

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 AVRIL 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le quatre avril, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le vingt-neuf mars précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : **31**

Présents : **22**

ALEX : Catherine HAUETER, Patrick HERBIN

LA BALME-DE-THUY : /

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND, Nathalie BULEUX

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO, Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

THÔNES : Stéphane BESSON, Claude COLLOMB-PATTON, Benjamin DELOCHE, Amandine DUNAND, Jean VULLIET

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : **7**

Pierre BARRCUAND à Catherine HAUETER, Danièle CARTERON à Didier LATHUILLE, Odile DELPECH-SINET à Gérard FOURNIER-BIDOZ, Isabelle LOUBET GUELPA à Stéphane CHAUSSON, Chantal PASSET à Amandine DUNAND, Gaëlle VERJUS à Jean VULLIET, Nelly VEYRAT-DUREBEX à Benjamin DELOCHE

Absents : **2**

Pierre BIBOLLET, Alexandre HAMELIN

Secrétaire de séance : Stéphane BESSON

N° 2023-035 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE DE TRANSPORT A LA DEMANDE, MOBILITES PARTAGEES ET SOLIDAIRES A INTERVENIR AVEC LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Rapporteur : Monsieur Didier THÉVENET

Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités, dite Loi "LOM" ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1111-8 ;

Vu les articles L1231-1-1, L1231-3 et L1231-4 du Code des Transports ;

Vu l'article 9 III de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID 19, qui a reporté au 31 mars 2021, le délai d'adoption de la délibération relative à la prise de compétence d'organisation des mobilités ;

Vu les statuts de la CCVT en vigueur depuis le 25 juin 2019, approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0061 du 24 octobre 2019 et modifiés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0039 du 9 janvier 2023 ;

Vu la délibération n°CP-2021-06/17-151-5684 de la Commission permanente de la Région portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région et la Communauté de Communes des Vallées de Thônes en date du 4 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021/069 du 29 juin 2021 concernant l'approbation de la convention de coopération en matière de Mobilité entre la CCVT et la Région ;

Vu les réunions de la Commissions Mobilité du 4 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 27 mars 2023 ;

Vu la délibération n°CP-2023-03 / 02-5-7357 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 10 mars 2023 approuvant la convention délégation de compétence en matière de transport à la demande, mobilités partagées et solidaires, et autorisant son président à la signer ;

Conformément aux articles L1231-1 du Code des Transports, la Région Auvergne-Rhône-Alpes exerce de plein droit, à compter du 1^{er} juillet 2021, en tant qu'autorité organisatrice de mobilité (AOM), l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le Territoire de la CCVT.

Aussi, la Région et la CCVT ont souhaité, dans le cadre d'une convention de coopération en matière de mobilité, approfondir leur travail en commun pour promouvoir le développement :

- des services réguliers de transport public de personnes,
- des services à la demande de transport public de personnes,
- des services de transports scolaires,
- de l'intermodalité entre les réseaux,
- des services relatifs aux mobilités actives,
- des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur,
- des services de mobilité solidaire.

A cet effet, la Région et la CCVT s'engagent à mettre en œuvre les partenariats et les politiques mobilités nécessaires, dans le cadre de conventions de délégation.

A ce jour, la CCVT est donc autorité organisatrice de second rang (AO2) pour les services suivants :

- Le service des transports scolaires (depuis 2015) ;
- Le service des transports saisonniers été/hiver (convention de de transfert des services du Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis (SIMA) à la Région et de gestion de ces services par la CCVT par délégation de la Région signée en juin 2021) ;
- La mobilité active, par convention de délégation avec la Région signée en avril 2022.

Ainsi, le présent projet de convention, d'une durée correspondant à la convention de coopération et reconductible, a pour objet de déléguer les services relatifs au transport à la demande et aux mobilités partagées et solidaires.

Au vu de l'ensemble des informations présentées et du projet de convention et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande, mobilités partagées et solidaires, telle que proposée et annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Stéphane BESSON



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Stéphane BESSON.

Délibération transmise en Préfecture le 20/04/2023
Publiée le 20/04/2023

**Convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande, de
mobilités partagées et solidaires**

ENTRE :

- La **Région Auvergne-Rhône-Alpes**, sise 1 Esplanade François Mitterrand, CS 20033 69269 LYON Cedex 2, représentée par le Président du Conseil régional en exercice Monsieur Laurent WAUQUIEZ dûment habilité en vertu de la délibération n°CP-2023-03 / 02-5-7357 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 10 mars 2023,

ci-après désignée « **la Région** »,

d'une part,

ET

- La Communauté de communes des Vallées de Thônes, 14 Rue Bienheureux Pierre Favre 74230 THONES, représenté par le Président de la Communauté de Communes en exercice Monsieur FOURNIER-BIDOZ en vertu de la délibération n° _____ du Conseil Communautaire du _____

ci-après désignée par « **la Communauté de communes** »

d'autre part

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-8 et R.1111-1

VU la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM),

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code,

VU la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de Communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité

- VU** la délibération n°CP-2021-06/17-151-5684 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 4 juin 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties,
- VU** la délibération n° 2021/069 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes du 29 juin 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties,
- VU** la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes des Vallées de Thônes conclue le 17 juin 2021,
- VU** les statuts exécutoires de la Communauté de communes en date du 24 octobre 2019, approuvés par arrêté préfectoral du 24 octobre 2019,
- VU** la délibération n°CP-2023-03 / 02-5-7357 de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 10 mars 2023 approuvant notamment la présente convention,
- VU** la délibération n° du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes du approuvant notamment la présente convention.

ETANT PRECISE QUE :

La Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-428 du 24 décembre 2019, dite « LOM » a ouvert la possibilité pour les communautés de communes de prendre la compétence mobilité.

Toutefois, nombre de communautés de communes en Auvergne-Rhône-Alpes ont souhaité désigner la Région comme Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale (AOML), afin de mutualiser les moyens.

Une convention de coopération définit le projet de territoire co-construit sous l'angle de la mobilité.

Cependant, l'article L1231-4 du code des transports permet à la Région de déléguer tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés à l'article L-1231-3 de ce même code.

Pour des raisons de cohérence de l'organisation régionale, d'égalité de traitement dans les régimes de prise en charge et de non-divisibilité des outils de gestion, les services de transport à titre principale scolaire utilisés par les élèves pour leurs trajets quotidiens vers leurs établissements scolaires (par car ou par train), ainsi que les différents régimes d'aide individuelle au transport scolaire ne sont pas concernés par la présente délégation.

IL EST CONVENU QUE :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les services de la Région sont délégués à la Communauté de Communes à compter de la notification de la présente convention au nom et pour le compte de la Région conformément aux articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Périmètre de la délégation

Consécutivement aux échanges ayant précédé la signature de la convention de coopération par les deux parties et le tour de table des projets pouvant être mis en œuvre de façon partenariale entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes, le périmètre de la délégation porte sur les blocs relatifs, au transport à la demande, aux mobilités partagées (usages partagés des véhicules terrestres à moteur et aux mobilités solidaires

Etant étendu que les parties se réservent le droit ultérieurement de revenir sur le périmètre de la délégation accordée.

2.1. Périmètre de la délégation et programme d'actions

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes souhaite développer les services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (autopartage, covoiturage, autostop), ainsi que le transport à la demande afin de diminuer les trafics pendulaires et touristiques et d'offrir plus de services aux habitants et entreprises du Territoire.

Elle s'intéresse également au déploiement de services de mobilité solidaire.

La délégation porte sur toutes les actions permettant à la Communauté de communes de mettre en œuvre les trois blocs de mobilité sur son territoire :

-transport à la demande,

- mobilités partagées
- mobilités solidaires.

2.2. Modalités d'intervention financière de la Région

Les interventions financières éventuelles de la Région feront l'objet, le cas échéant, d'un avenant à la présente ou d'une convention ad hoc.

2.3. Information/Communication sur tous les services de mobilité

Quel que soit le dispositif de mobilité, la Communauté de communes s'engage à communiquer par ses propres moyens toutes les informations nécessaires relatives à l'offre de mobilité déléguée ainsi que sur l'offre de transport de proximité ou en correspondance des services régionaux non délégués pour assurer la cohérence et la complémentarité des réseaux publics.

Pour les services en connexion avec le réseau régional, la Communauté de communes pourra s'appuyer sur les outils Oûra mis à la disposition par la Région dans le cadre de la démarche partenariale Oûra.

En cas de besoin d'un affichage multimodal de l'information traitée, les deux parties conviennent d'échanger pour mettre en place le périmètre de données mobilité et la méthode de travail permettant la remontée d'informations vers les plates-formes dédiées. La transmission des données horaires des services que la Communauté de communes souhaite faire figurer dans les outils Oûra doit se faire dans un format normalisé. Les frais sont répercutés aux délégataires si la nature des échanges et des formats de données traités ne sont pas conformes aux standards communautaires.

La Communauté de communes veille à l'actualité permanente et à la mise à jour régulière des informations publiées en particulier au niveau des supports et afficheurs physiques présents sur le terrain ainsi que sur ses supports digitaux.

Si l'information/communication concerne des lignes ou services qui ont reçu un financement régional, la Communauté de communes soumet ses kits de communication pour avis aux services régionaux et intégrera le logo de la Région.

La Communauté de communes informe la Région de tout projet d'évènementiel ou de manifestation publique relative au service délégué et convie le cas échéant la représentation régionale.

2.4. Contrôle des prestations déléguées

La Communauté de communes a la charge de contrôler les conditions administratives et techniques de réalisation des prestations déléguées par les moyens qui lui semblent adéquats et de faire remonter à la Région les anomalies les plus importantes.

La Région se réserve en outre la possibilité de contrôler à tout moment le service délégué soit par lui-même ou par des agents mandatés.

Article 3 - Responsabilités

3.1. Responsabilités de la Région

La délégation de compétence n'emportant pas transfert de celle-ci.

3.2. Responsabilités de la Communauté de communes

Les parties conviennent d'œuvrer à une stabilité du contenu des prestations déléguées. En cas de modification substantielle à l'initiative de l'une des parties aux présentes, les parties conviennent de se rencontrer pour en fixer le cadre.

La Communauté de communes exercera la compétence déléguée au nom et pour le compte de la Région.

Dans ce cadre, la Communauté de communes assure notamment :

- l'exécution pour le compte de la Région des services délégués visés à l'article 2 de la présente convention;
- la préparation, la passation et l'exécution de tous contrats nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est déléguée ;
- la commande des prestations et le suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire.
- le paiement des prestataires suite à la vérification du service fait.

3-3 – Dispositions relatives à la sécurité

Lorsqu'un accident corporel ou matériel impliquant le(s) véhicule(s) affecté(s) aux services visés par la présente délégation intervient en cours d'exécution du service, la Communauté de communes en avertit au plus tôt la Région et les autorités locales compétentes. Elle doit ensuite transmettre à la Région un compte-rendu écrit de l'accident.

Article 4 - Modalités de contrôle de la délégation

La Communauté de communes devra tout mettre en œuvre pour permettre à la Région d'exercer les contrôles, requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétences, objet de la présente convention.

A cette fin, la Communauté de communes s'engage à :

- Informer la Région de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement des services délégués,
- Signaler tout incident grave pouvant engager la responsabilité de la Région,
- Fournir tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette délégation
- Tenir à disposition de la Région toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation.

Les parties aux présentes se réuniront trimestriellement afin d'assurer le suivi de la présente convention. Ces réunions feront l'objet de comptes rendus établis par la Communauté de communes et soumis à validation à la Région.

Article 5 - Assurances

La Communauté de communes est tenue de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour toutes les activités déléguées.

Article 6 - Durée(s)

La présente convention prend effet à la date de notification et s'achève à la date de fin de la convention de coopération liant les deux parties, au 17 juin 2027, et jointe en annexe.

Cette convention est reconductible, pour la même durée, et sous couvert de la validité d'une convention de coopération.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Résiliation et fin de la convention

Les parties peuvent décider, d'un commun accord ou à la demande expresse d'une des parties, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis d'une durée d'au moins six mois.

En cas de fin anticipée de la convention, durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service et les éventuelles modalités de transfert du personnel et des biens

La présente convention pourra être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses ou pour motif d'intérêt général, sous réserve du respect de la convention de coopération. La résiliation interviendra 3 mois après réception d'une LRAR en ce sens.

Article 8 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

Elles se réunissent dans un délai raisonnable à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse devra être soumise au tribunal administratif de Lyon.

Article 9 - Annexes

Convention de coopération en matière de mobilité.

Fait à LYON

Le

En double exemplaire,

Pour la Région Auvergne Rhône Alpes

Pour la Communauté de Communes